

Document:-
A/CN.4/SR.772

Compte rendu analytique de la 772e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

La proposition du Président est approuvée.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

67. M. BRIGGS propose de supprimer le mot « toutes » dans la quatrième phrase, car en fait la question de la responsabilité de l'Etat est mentionnée dans l'un des articles relatifs au droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il pourrait être nécessaire de modifier la dernière partie du paragraphe 7 compte tenu de la discussion qui a eu lieu au début de la séance au sujet de la succession d'Etats.

69. M. TOUNKINE pense qu'il faut ou bien remanier entièrement ce paragraphe ou bien le supprimer.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que ce paragraphe pourrait être trop explicite, mais il estime qu'il serait difficile de le supprimer purement et simplement, car la Commission lui a donné pour instructions expresses de mentionner dans l'introduction le problème du chevauchement entre les sujets de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et le droit des traités.

71. Le PRÉSIDENT ne trouve pas satisfaisante la formule : « Il y a un certain chevauchement entre les questions » qui figure dans la première phrase.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de remplacer ces mots par « a un certain rapport ».

73. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe à partir des mots « et elle décidera ultérieurement... ».

Le paragraphe 7 est adopté avec les modifications proposées par M. Briggs, le Rapporteur spécial et le Président.

Paragraphe 8, 9, 10, 11, 12 et 13

Les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés sous réserve de modifications de forme.

La séance est levée à 12 h 20.

772^e SÉANCE

Mercredi 22 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

**Projet de rapport de la Commission
sur les travaux de sa seizième session**

(A/CN.4/L.106 et addenda)

(Suite)

CHAPITRE II. Droit des Traités

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II (Droit des traités) de son projet de rapport.

*Commentaire de l'article 55 (Pacta sunt servanda)
(A/CN.4/L.106/Add.3).*

Paragraphe 1)

2. M. VERDROSS pense que la Commission devrait expliquer qu'en invoquant la « bonne foi » elle entend qu'un traité doit être appliqué conformément à son esprit plutôt que trop littéralement : *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.*

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se demande si la première phrase de ce paragraphe ne semble pas indiquer que la consécration du principe « *pacta sunt servanda* » date seulement de la Charte.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a rédigé ce paragraphe en pensant aux lecteurs auxquels ce texte s'adresse. Il est précisé que l'obligation d'exécuter de bonne foi est un principe fondamental du droit des traités. Toutefois, mieux vaudrait ne pas définir la notion de bonne foi qui est difficile à formuler. Il faudrait supprimer les mots « en outre » dans la seconde phrase.

5. M. BRIGGS indique que l'on pourrait répondre à la préoccupation du Président en plaçant un point après le mot « traités » dans la première phrase. La suite qui formerait la seconde phrase commencerait par les mots « Son importance est soulignée... ». Il pense comme le Rapporteur général spécial qu'il n'est pas souhaitable de chercher à définir la bonne foi, même dans le cadre d'un commentaire.

Il en est ainsi décidé.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les décisions de la Cour internationale de Justice citées au paragraphe 2) du commentaire devraient suffire, dans une certaine mesure, à expliquer ce que l'on entend par « bonne foi ».

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2) et 3)

Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés.

Paragraphe 4)

7. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans la première phrase, la mention de l'aspect « négatif » de la règle et de dire simplement « qu'il pourrait être utile d'énoncer en outre la règle que les parties... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 57 (Application ratione temporis des dispositions conventionnelles)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.

Paragraphe 3)

8. M. ROSENNE déclare ne pouvoir accepter le libellé actuel du paragraphe 3), parce que l'extrait de l'arrêt de la Cour permanente dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* est cité en fait à l'appui du contenu de la première partie du paragraphe alors que la clause juridictionnelle elle-même, incluse dans les dispositions de fond d'un traité en vue d'en assurer l'application, rentre dans le cadre de la deuxième partie. En réalité, ce paragraphe a trait à la définition des différends et ne devrait pas mentionner la compétence *ratione temporis* des juridictions. Si l'on ne peut omettre complètement ce paragraphe, il faudra n'en conserver que la première phrase avec le texte des deux phrases figurant dans la note n° 1.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que ce paragraphe concerne un problème particulièrement difficile. Peut-être pourrait-on le raccourcir, mais la citation de l'arrêt dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* contribue sans aucun doute à rendre plus claires les dispositions de l'article qui a été rédigé avec le plus grand soin.

10. M. BRIGGS est aussi d'avis que ce paragraphe serait moins clair si la citation était supprimée.

11. M. PAL déclare qu'il n'y a aucun désaccord sur la question du principe de la non-rétroactivité et que, d'après lui, il convient de maintenir la citation.

12. M. ROSENNE propose d'amalgamer les deux premières phrases en une seule dont le texte français serait libellé : « Les tribunaux internationaux ont eu le plus souvent à examiner le principe de la non-rétroactivité à propos de clauses juridictionnelles stipulant que les « différends » ou certaines catégories de « différends » seront soumis à un tribunal international. »

13. Il faudrait aussi supprimer la phrase commençant par les mots « La raison en est que les « différends » visés par la clause sont, par hypothèse, limités... », car la raison donnée peut n'être pas la seule.

Ces modifications sont adoptées.

Il est décidé également de supprimer les mots « Ainsi, appelée à se prononcer sur les effets de l'article 26 du Mandat pour la Palestine », et de modifier comme suit le début de la phrase suivante, après la citation : « Lorsqu'une clause juridictionnelle se trouve incluse dans les clauses de fond d'un traité dont elle a pour objet de garantir... »

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

14. M. ROSENNE propose de supprimer la dernière phrase, étant donné que la Commission n'a pas examiné en détail le problème de l'extradition.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte volontiers la suppression de cette phrase, d'autant plus qu'il conserve des doutes quant au fond de sa teneur.

16. M. BRIGGS déclare qu'étant responsable de l'introduction dans le débat de la question de l'extradition, il n'a aucune objection à ce que cette phrase soit supprimée.

Sous réserve de la suppression de ladite phrase, le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphe 5)

17. Le PRÉSIDENT estime qu'il est équivoque de parler des « faits ou actes qui sont accomplis » et des « situations qui ont cessé d'exister... lorsque le traité entre en vigueur ». Il propose donc le libellé suivant : « En d'autres termes, le traité ne s'appliquera ni aux faits ou actes qui ont été accomplis avant que le traité n'entre en vigueur, ni à des situations qui ont cessé d'exister (et ne se reproduisent pas) lorsque le traité entre en vigueur. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6) et 7)

Les paragraphes 6) et 7) sont adoptés sans observation.

Commentaire de l'article 65 A (Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités)

Paragraphe 1)

18. M. VERDROSS demande la suppression de la phrase suivante : « De même, les problèmes que pose, en matière de traités, la non-reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance d'un Etat, ne semblent pas devoir faire l'objet d'une règle énoncée dans le cadre du droit général des traités ». Il n'admet pas qu'on puisse s'abstenir de reconnaître un Etat qui existe en fait et, en tout cas, il ne peut concevoir que l'on parle du retrait de la reconnaissance d'un Etat. La seule hypothèse possible est celle de la rupture des relations diplomatiques. Il ne

faut pas donner l'impression que la Commission admet une situation aussi paradoxale.

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'en parlant de reconnaissance, il penserait à la reconnaissance des gouvernements et non à celle des Etats. Il propose que la phrase en question soit rédigée de façon plus neutre; le début par exemple pourrait être modifié comme suit : « De même, les problèmes qui pourraient se poser... »

20. M. TOUNKINE propose de supprimer les mots « ou le retrait de la reconnaissance », dans la troisième phrase.

Les modifications proposées par le Rapporteur spécial et par M. Tounkine sont acceptées.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

21. M. ROSENNE propose une modification de forme affectant le texte anglais et consistant à remplacer le mot « severance » par le mot « breach » dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté sans observation.

Paragraphe 4)

22. M. YASSEEN considère qu'il est excessif de parler du « critère décisif » qui doit se trouver dans la nature même du traité. Il peut arriver que le mécanisme même du traité aboutisse à la suspension; l'application du traité peut, en effet, nécessiter l'intervention de la mission diplomatique de l'Etat.

23. Le PRÉSIDENT, partageant l'avis de M. Yasseen, propose de supprimer le mot « décisif »,

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 58 (Champ d'application territoriale des traités) (A/CN.4/.106/Add.5)

Paragraphe 1)

24. M. TOUNKINE constate qu'il ne semble pas y avoir de rapport logique entre les troisième et quatrième phrases.

25. Il propose en outre de supprimer la septième phrase.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, dans la troisième phrase, il a cherché à donner des exemples du champ d'application territoriale d'un traité. Tenant compte de l'observation de M. Tounkine, il propose de supprimer la septième phrase et, dans la quatrième phrase, les mots « ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu ». Il faut aussi supprimer, au début de la cinquième phrase, les mots « c'est ainsi que ».

Il en est ainsi décidé.

27. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la mention du traité de frontière italo-yougoslave, afin de conserver aux exemples un caractère général.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté sans observation.

Paragraphe 3)

Sur la proposition de M. Tounkine, la dernière phrase est supprimée.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

28. M. ROSENNE propose de supprimer la dernière partie du paragraphe à partir des mots « jusqu'au moment où elle sera en possession... ».

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier la dernière partie du paragraphe, en remplaçant la fin de la phrase, à partir de « jusqu'au moment où elle sera en possession... » par la formule suivante : « afin de l'examiner lorsqu'elle étudiera la succession d'Etats et de gouvernements ».

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article 61 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties)

Paragraphe 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.

Paragraphe 3)

30. M. VERDROSS déclare que l'affaire des *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise* ne justifie en aucune manière la disposition de cet article selon laquelle un traité ne saurait conférer de droits à des Etats tiers. D'ailleurs, les deux autres affaires mentionnées au paragraphe 3 n'offrent pas non plus d'arguments convaincants à l'appui de cette clause car ces décisions se bornent à conclure que, normalement, on ne peut créer de droits en faveur d'Etats tiers; ni l'une ni l'autre n'a posé en principe que pareils droits ne peuvent jamais être créés.

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les affaires qu'il a mentionnées se rapportent à des situations dans lesquelles il était douteux que des droits aient été créés et aient pu naître parce que des Etats qui n'étaient pas parties au traité prétendaient avoir des droits en vertu de traités dans lesquels les parties n'avaient inclus aucune disposition conférant des droits à des tiers.

32. M. Rosenne propose de placer au paragraphe 1 du commentaire de l'article 61 la première partie de la citation de la décision de la Cour permanente, à savoir : « Un traité ne fait droit qu'entre les Etats qui y sont parties ». Il faudra supprimer la deuxième partie de la citation.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

Le paragraphe 4) est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 62 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers)

Paragraphe 1)

Il est décidé d'utiliser l'expression « third State » au lieu de « non-party » dans le texte anglais du commentaire ainsi que dans les titres des articles, mais non dans le texte même des articles.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté sans observation.

Paragraphe 3)

33. M. BRIGGS indique que l'on pourrait omettre le paragraphe 3) étant donné que les débats le concernant figurent dans les comptes rendus.

34. M. TOUNKINE estime que pareille omission à l'encontre de la décision prise par la Commission de mentionner dans le commentaire une question importante, dont la portée ne cesse de croître dans le monde moderne.

35. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit le texte des deuxième et troisième phrases : « La Commission a reconnu que ces dispositions ne rentrent pas dans le cadre du principe énoncé au présent article et qu'elles touchent à la question des sanctions pour violation du droit international ».

Il en est ainsi décidé.

36. M. ROSENNE indique que la Commission s'est toujours abstenue d'interpréter la Charte des Nations Unies; en conséquence, il faudra supprimer, dans la dernière phrase, après « au traité », les mots « ne constituera pas une violation des principes de la Charte et », pour dire simplement « ... ne tombera pas sous le coup de l'article 36 ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 62 A (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers)

Le commentaire de cet article est adopté.

CHAPITRE III. Missions spéciales

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre III de son projet de rapport relatif à la question des missions spéciales.

INTRODUCTION (A/CN.4/L.106/Add.6)

Paragraphe 1)

38. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, demande la suppression de la note n° 1 au bas de la page.

39. Le PRÉSIDENT souhaite que l'on évite une fois de plus l'équivoque qui consiste à employer le mot « mission » dans le sens de « tâche ». Il propose donc de remplacer la formule « des questions qui se rapportent aux missions spéciales, c'est-à-dire aux envoyés temporaires qui sont chargés de missions avec des buts déterminés », par les mots « des questions qui se rapportent aux missions spéciales chargées de tâches visant des buts déterminés ».

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

40. Le PRÉSIDENT demande de substituer à la formule « Sa conception consiste en ce qu'il faut appliquer » les mots « Il était basé sur l'idée d'appliquer ».

41. Pour éviter une répétition, il propose de supprimer, dans la quatrième phrase, les mots « basé sur les conceptions de l'application par analogie des règles générales sur les missions spéciales » et de dire simplement : « La Commission a exprimé l'opinion que ce projet sommaire devrait être adressé... »

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3) à 10)

Les paragraphes 3) à 10) sont adoptés, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Paragraphe 11)

42. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter le mot « provisoirement » après les mots « elle a adopté » dans la troisième phrase.

Il en est ainsi décidé.

43. M. ROSENNE suggère d'ajouter un passage indiquant que les articles sur les missions spéciales provisoirement adoptés lors de la présente session sont inclus dans le rapport aux fins d'information seulement. En pareil cas, la Commission a déjà inséré un passage de ce genre dans les projets précédents, afin d'indiquer que le projet en question n'est pas soumis aux Gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations et que la Commission n'attend pas de réaction de leur part à ce sujet.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de dire : « Ils figurent dans le projet ci-dessous pour l'information de l'Assemblée générale. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 1) (Envoi de missions spéciales)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté sans observation.

Paragraphe 2), alinéa a)

45. M. TOUNKINE estime inutile de préciser qu'un Etat est sujet de droit international.

46. Le PRÉSIDENT propose de libeller comme suit la première phrase : « elle doit être envoyée par un Etat à un autre Etat ».

47. A la fin de la phrase suivante, il demande que l'on ajoute le mot « tel » avant le mot « mouvement ».

48. Il demande au Rapporteur spécial quel sens exact et quelle importance il attache à l'emploi du mot « conditionnellement », à propos de la reconnaissance de la qualité de sujet de droit international à des mouvements politiques.

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que cette reconnaissance est très souvent faite à titre provisoire, en quelque sorte sous condition. Toutefois, il n'a pas d'objection à ce que l'on supprime le mot « consi- tionnellement ».

Le paragraphe 2), alinéa a), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2), alinéa b)

50. Le PRÉSIDENT juge inutile le mot « précisé- ment » à la fin de la première phrase. Dans la seconde phrase, il faudrait remplacer les mots « à la revue et à l'établissement » par « à l'examen et à l'établissement ».

51. M. TSURUOKA préférerait, dans la deuxième phrase, l'expression « étroitement limitée » à « trop limitée ».

52. M. ROSENNE suggère de fondre en une seule les deux dernières phrases de l'alinéa b) du paragraphe 2).

53. Le PRÉSIDENT propose d'amalgamer les deux dernières phrases de la façon suivante : « Selon la conception de la Commission, la tâche déterminée d'une mission spéciale doit consister à représenter l'Etat d'envoi pour des tâches politiques et aussi pour des tâches techniques. »

L'alinéa b) du paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 2), alinéa c)

54. Le PRÉSIDENT propose de simplifier le texte de la manière suivante : « ... mais la Commission souligne

que les différences entre l'envoi de missions diplomatiques permanentes et l'envoi de missions spéciales se manifestent quant à la forme de l'expression du consentement ».

55. Répondant à une remarque de M. ROSENNE, il propose de modifier ainsi la dernière phrase : « En pratique, on a généralement recours à un accord non formel et, moins fréquemment, à un traité formel dans lequel on prévoit qu'une tâche déterminée sera confiée à une mission spéciale... »

L'alinéa c) du paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2), alinéa d)

56. Le PRÉSIDENT indique qu'on ne saurait dire « le terme prévu de la durée de la mission ». Il souhaite également que l'on n'emploie pas le terme « imposition » d'une tâche déterminée. Il propose donc pour la seconde phrase la formule suivante : « Son caractère temporaire peut être déterminé soit par la durée assignée à la mission, soit par l'attribution d'une tâche déterminée, et elle cesse, en règle générale, soit par l'expiration du terme... »

L'alinéa d) du paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

57. M. ROSENNE propose de supprimer le dernier passage de la quatrième phrase où il est dit que, selon certains auteurs, seuls des Etats qui entretiennent des relations diplomatiques ou consulaires peuvent échanger des missions spéciales. Mieux vaut que la Commission évite toute polémique avec des auteurs.

58. En outre, il propose de libeller différemment la dernière phrase du paragraphe 3), car son sens n'apparaît pas clairement.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 4)

59. M. PESSOU estime impropre la formule « il y a plusieurs moyens d'arriver à cette fin ».

60. M. TSURUOKA suggère de supprimer à l'alinéa a) les mots « aux tâches déterminées », car il suffit de parler d'une mission spéciale sans se référer à sa tâche.

61. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette suppression, étant donné que les précisions nécessaires sont déjà données à propos des caractéristiques des missions spéciales.

62. M. ROSENNE estime qu'il vaudrait mieux, à l'alinéa b), parler des questions résolues « par les missions spéciales » et non « par l'envoi d'une mission spéciale ».

63. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, préfère la formule « au moyen d'une mission spéciale » car, dans ce contexte, il faut rendre une nuance très précise : il ne s'agit pas d'une mission spéciale qui résout les questions, il s'agit de se servir, pour les résoudre, du procédé consistant à envoyer une mission spéciale.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 5)

64. Le PRÉSIDENT demande que le début de la première phrase soit modifié comme suit : « Dans le cas où les relations diplomatiques régulières ont été rompues ou s'il y a entre les Etats en question un conflit armé ».

65. Il demande, d'autre part, au Rapporteur spécial si l'on ne pourrait supprimer à la fin du paragraphe les mots « ou bien pour la solution des questions préliminaires dont dépend cet établissement ». Ce texte paraît, dans une certaine mesure, constituer une répétition.

66. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare qu'il a voulu insister sur le fait qu'en pratique il y a là deux étapes différentes. Dans la première, la mission spéciale procède en quelque sorte à des sondages, dans l'autre elle a pour objet immédiat d'établir des relations diplomatiques. En tout cas, le but est toujours d'établir des relations diplomatiques. M. Bartoš n'a donc pas d'objection à la modification proposée par le Président.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

67. M. DE LUNA trouve le libellé de ce paragraphe un peu lourd. En pratique, les négociations dont est chargée une mission spéciale envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat peuvent être menées soit avec une délégation spécialement désignée par l'Etat de réception à cet effet, soit directement avec le Ministère des affaires étrangères ou toute autre autorité compétente. Il n'est donc pas nécessaire de parler de « la désignation d'une délégation particulière en qualité de mission spéciale ».

68. M. ROSENNE déclare qu'il n'a rien à objecter au contenu du paragraphe 6) en tant que tel, mais qu'à son avis ce texte serait mieux à sa place dans l'introduction générale que dans le commentaire de l'article 1^{er}. Le texte du paragraphe 6) du commentaire ne se rapporte à aucune des dispositions de l'article 1^{er}.

69. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il s'agit là d'un article introductif et que, en pratique, certaines chancelleries considèrent comme indispensable de désigner des délégations spéciales lorsqu'une mission spéciale est envoyée par un autre Etat. Par conséquent, il serait utile de préciser ici qu'il n'est pas indispensable d'adopter cette pratique. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait symétrie entre les organes en présence.

70. Le PRÉSIDENT se demande si la remarque de M. Rosenne ne vaudrait pas également pour le paragraphe 7).

Il est décidé de modifier le paragraphe 6) à la lumière des observations qui précèdent.

Paragraphe 7)

Le paragraphe 7) est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 2) (La tâche d'une mission spéciale)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté sans observation.

Paragraphe 2)

71. M. YASSEEN propose d'ajouter au mot « consentement » le qualificatif mutuel ». Il propose, d'autre part, de supprimer dans la troisième phrase les mots « l'acte relatif à l'acceptation de » car il suffit de dire « l'accord sur l'envoi et la réception ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2) est adopté avec ces modifications et sous réserve de changements rédactionnels.

Paragraphe 3)

72. M. DE LUNA propose d'insérer, dans la dernière phrase, le mot « certaine » devant « importance ».

Il en est ainsi décidé.

73. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans la troisième phrase, l'expression « ont profité de la disposition favorable » par « ont profité des circonstances favorables » et de supprimer le mot « avantageux » après « certains traités ».

Il en est ainsi décidé.

74. M. ROSENNE souligne que, dans des cas analogues à ceux qui sont mentionnés dans la seconde phrase, on a vu des missions spéciales non seulement conclure des traités, mais également accomplir d'autres actes et notamment faire des déclarations ayant le caractère d'engagements.

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que Satow mentionne, dans son *Guide to Diplomatic Practice*, que des traités ont été conclus par des délégations venues présenter leurs condoléances lors du décès d'un roi d'Angleterre.

76. Le PRÉSIDENT propose de libeller comme suit le passage en question : « ... les missions spéciales ayant des tâches protocolaires et de cérémonie ont profité de circonstances favorables pour conduire des négociations à propos d'autres sujets ». La phrase suivante sera supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements rédactionnels.

Paragraphe 4)

77. M. YASSEEN propose que le mot « traités » soit mis au singulier dans la première phrase.

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère que, dans la même phrase, les mots « ou par l'accord relatif à l'envoi et à l'acceptation de la mission spéciale » soient supprimés. Il faut aussi supprimer le mot « permanent » dans la troisième phrase, après les mots « un traité de commerce ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 5)

79. M. DE LUNA voudrait que le texte du paragraphe 5 soit plus nuancé. Il n'est pas nécessaire de tellement insister sur les conflits qui peuvent s'élever entre missions spéciales et missions diplomatiques permanentes. Cette remarque se réfère tout particulièrement à la seconde et à la troisième phrase de ce paragraphe, où il est question de l'ingérence des missions régulières dans les négociations et de leur prétention à démentir l'action des missions spéciales.

80. M. TOUNKINE propose de modifier comme suit le début de la première phrase de ce paragraphe « La question qui se pose aussi au sujet... ».

Il en est ainsi décidé.

81. Le PRÉSIDENT, à la suite de la critique formulée par M. de Luna, suggère de supprimer les deux phrases relatives à l'ingérence de la mission diplomatique régulière dans la tâche de la mission spéciale.

Il en est décidé.

82. M. TSURUOKA voudrait substituer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « Certains membres de la Commission sont d'avis que » à « En pratique, on a soutenu la thèse que ».

Il en est ainsi décidé.

83. M. TOUNKINE estime qu'il est excessif de parler, dans la dernière phrase, de l'importance de cette question pour la sécurité des relations juridiques entre les États. Il propose donc de modifier ce texte et de dire simplement : « La Commission a décidé d'attirer l'attention des gouvernements sur ce point et de demander... ».

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne qu'il ne consent à cette suppression qu'à contre-cœur car, en pratique, il s'agit là d'une question extrêmement importante.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles.

85. M. TOUNKINE déclare qu'il aurait préféré que l'on supprime complètement ce paragraphe, afin de ne pas trop souligner les dissensions qui peuvent se produire entre les deux missions.

Communication de l'International Law Association

86. Le PRÉSIDENT donne lecture à la Commission d'une lettre qu'il vient de recevoir du Président de l'International Law Association, invitant la Commission à envoyer un représentant à la session que cette Association tiendra au mois d'août à Tokyo.

87. Cette lettre pose une question de principe : la Commission doit-elle se faire représenter officiellement aux réunions d'institutions telles que l'International Law Association ? Elle ne l'a jamais fait dans le passé.

88. Quoi qu'il en soit, pour diverses raisons et en particulier pour des motifs d'ordre financier, l'envoi d'un délégué ne paraît pas possible.

89. M. BARTOŠ déclare que M. Liang a assisté à la réunion de Bruxelles de l'International Law Association, non pas comme représentant de la Commission, mais en tant que membre du Secrétariat. Il serait bon de rester en contact avec ce genre d'organisme, mais il suffit probablement d'envoyer un message.

90. Le PRÉSIDENT propose que M. Bartoš soit prié de présenter verbalement les vœux de la Commission du droit international pour le succès de la réunion de l'International Law Association.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

773^e SÉANCE

Jeudi 23 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session

(A/CN.4/L.106 et addenda)

(Suite)

CHAPITRE II. Droit des traités

(A/CN.4/L.106/Add.7 et 10)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II de son projet de rapport. Il